



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/110
agrément la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN
pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage)
de pneumatiques usagés
au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux
situé sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31, R. 515-37, et R. 543-137 à R. 543-147,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire ministérielle du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire ministérielle du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination de pneumatiques usagés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 autorisant la Société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN (REP), dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny, et notamment ses articles 1.2, 1.5 et 16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 81 du 02 août 2011 imposant à la Société REP des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny précité,

Vu la demande du 29 mars 2013 de la Société REP sollicitant le renouvellement des agréments pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés au sein de l'installation de transit et de traitement de pneumatiques usagés implantée dans le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux précité, installation visée par les rubriques n° 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale,

Vu l'avis du 16 mai 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 de Mme la Préfète de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport n° E/2013-1147 du 16 mai 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 juin 2013,

Vu le projet d'arrêté notifié le 26 juin 2013 au pétitionnaire,

Vu la réponse du 09 juillet 2013 de l'exploitant,

Considérant que la demande de renouvellement des agréments pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés, présentée par la Société REP, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant, au regard de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, qu'il convient de renouveler les agréments de la Société REP pour l'exercice des activités de collecte (tri-regroupement) et d'élimination (broyage) de pneumatiques usagés au sein du centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux précité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exercice des activités de collecte (tri-regroupement) et d'élimination (broyage) de pneumatiques usagés soumises à agréments préfectoraux, au sein de l'installation de traitement implantée dans le centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux, visée aux articles 1.2 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété et soumise aux rubriques n° 2714-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 - AGREMENTS

En application des dispositions du Livre V, Titre IV, Chapitre III, section 8 de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives aux pneumatiques usagés, de l'article R. 515-37 dudit Code, de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés, et au regard de la circulaire ministérielle du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel précité et de la circulaire du 04 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installations d'élimination de pneumatiques usagés, le présent arrêté vaut agréments pour la collecte (tri-regroupement) et l'élimination (broyage) de pneumatiques usagés au sein de l'installation de traitement visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'agrément pour la collecte (tri-regroupement) est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 31 octobre 2012. Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de cet agrément, l'exploitant transmet au Préfet de Seine-et-Marne un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 susvisé.

L'exploitant est tenu, dans les activités pour lesquelles il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations (cahier des charges) mentionnées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 susvisé.

L'exploitant est tenu d'aviser dans les meilleurs délais le Préfet de Seine-et-Marne des modifications notables apportés aux éléments du dossier de demande de renouvellement d'agréments du 29 mars 2013. Notamment, l'exploitant transmet les nouveaux contrats ou avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R. 543-149 du Code de l'environnement, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 juillet 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-
Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires de l'ampliation :

- Société REP
- Les Maires de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono

